

**Traité
d'entraide judiciaire en matière pénale
entre le Canada et la République d'Autriche**

Le Canada et la République d'Autriche

Souhaitant accroître l'efficacité de leur coopération dans la lutte contre la criminalité et faciliter leurs relations sur le plan de l'entraide en matière pénale,

Réaffirmant chacun leur respect pour le système juridique et les institutions judiciaires de l'autre,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Obligation d'entraide

- 1) Les Parties contractantes devront, en conformité avec le présent Traité, s'entraider dans toute la mesure du possible à l'occasion des enquêtes ou procédures relatives à des affaires pénales.
- 2) Aux fins du présent Traité, les affaires pénales sont :
 - a) pour l'Autriche, les enquêtes ou procédures concernant toute infraction créée par le Code pénal ou toute autre infraction de la compétence des tribunaux en matière pénale;
 - b) pour le Canada, les enquêtes ou procédures concernant toute infraction créée par une loi du Parlement ou par l'assemblée législative d'une province et de la compétence des tribunaux en matière pénale.